ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 116103

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les inquiétudes des professionnels du secteur liées à la remise en cause de l'engagement du Gouvernement de financer 80 000 places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, le non-renouvellement des conventions tripartites, le moratoire sur la médicalisation des établissements en fonction des besoins en soins requis des résidents, la non-publication du décret sur la réforme budgétaire sont autant d'éléments qui préfigurent une campagne budgétaire 2011 très difficile pour les EHPAD. On peut s'interroger sur l'avenir de réformes prévoyant l'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie quand le Gouvernement n'est pas en mesure d'assurer la mise en oeuvre homogène des réformes en cours. La réforme de la dépendance ne pourra se faire à moyens constants. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour répondre à ces légitimes inquiétudes.

Texte de la réponse

Le plan solidarité grand âge (PSGA) constitue une avancée majeure notamment en termes de prise en charge médicale des résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) puisqu'il a inauguré en 2007 une nouvelle étape de la tarification des soins dans ces établissements, basée à la fois sur le degré de dépendance des résidents (GIR moyen pondéré - GMP) et sur les besoins réels en soins médico-techniques (pathos moyen pondéré - PMP) : le GIR moyen pondéré soins (GMPS). Ces modalités ont été conçus en sorte de renforcer les moyens et, par voie de conséquence, les taux d'encadrement des établissements accueillant les personnes dont la dépendance et les soins requis sont les plus élevés. Dans le cas d'établissements accueillant des résidents présentant des pathologies lourdes, cet accroissement de crédits d'assurance maladie permet d'approcher le taux d'encadrement de 1 personnel ETP (tous types de personnels confondus) pour un résident. Ce nouveau mode de tarification a permis un net renforcement des moyens dévolus aux établissements, notamment en intégrant une hausse significative des moyens des structures en tarif global, de l'ordre de 4 000 euros par an par place et de 2 300 euros par an par place pour les EHPAD en tarif partiel. Le recours à ces modalités de tarification a été préconisé dès lors que les établissements renouvellent leur convention tripartite ou qu'ils atteignent le seuil de 800 points de GMP. Le processus de tarification au GMPS s'est amplifié en 2010. Le nombre de places ayant donné lieu à une convention de deuxième génération est ainsi plus élevé en 2010 qu'en 2009 (+17%). Cette accélération du processus de conventionnement n'a toutefois pas permis de résorber le solde des places à renouveler éligibles à ce nouveau mode tarifaire. A ce titre, alors que la fin du PSGA est proche, on constate à la fin 2010 que 207 899 places (soit 36 % de l'ensemble des places au plan national) sont encore financées selon l'ancien mode de tarification. C'est aux fins de permettre de progresser dans le renouvellement de l'intégralité des conventions de première génération que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 réserve ainsi 140 millions d'euros de crédits de paiement affectés à la médicalisation, ces crédits ayant été préalablement notifiés aux agences régionales de santé (ARS) sous forme d'autorisation d'engagement, dès 2011, afin de donner aux agences une meilleure visibilité leur permettant de prioriser, avec les opérateurs et les conseils généraux avec lesquels doivent être conclus les

nouvelles conventions tripartites, ceux des établissements devant bénéficier de la poursuite de la médicalisation. Le conventionnement dit de deuxième génération des EHPAD devait mobiliser initialement (évaluation datant de l'année 2000) 915 millions d'euros de crédits nouveaux d'assurance maladie, un montant équivalent devant être apporté par transfert de l'enveloppe soins de ville. Fin 2012, 2 304 millions d'euros auront été mobilisés depuis le démarrage de la politique de conventionnement en 2000. La circulaire du 29 avril 2011 a eu pour objet de rappeler le cadre général du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par le budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'obligation de respecter l'objectif de dépense national réparti en dotations limitatives régionales utilisées par les ARS prévus à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour financer, d'une part, de manière récurrente, la dotation de soins des EHPAD comme, d'autre part, les mesures nouvelles résultant par exemple de leurs engagements antérieurs de financement de médicalisation de places existantes dans le respect de leur dotation régionale limitative de crédits. Elle a rappelé la possibilité pour les directeurs des ARS d'utiliser les crédits redevenus libres d'emploi, en l'absence ou en raison de l'annulation d'engagement, pour contribuer au complément de financement de conventions tripartites à renouveler. Enfin, l'article 68 de a loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a complété le I de l'article L.313-12 du CASF pour prévoir qu'en tout état de cause, si la convention pluriannuelle prévue à ce même article ne peut pas être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'ARS ou le président du conseil général, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 116103
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale
Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 2011, page 8328
Réponse publiée le : 3 avril 2012, page 2810